

# Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation et l'exploitation d'activités commerciales ambulantes sur le domaine public communal

## 1. Objet du présent AMI

Installation et exploitation d'activités commerciales et / ou artisanales de marchands ambulants sur le domaine public communal, telles que désignées, précisées et localisées en annexe.

## 2. Contexte général et présentation de l'AMI

La ville de Le Port souhaite :

- améliorer le cadre de vie de ses habitants et des salariés sur son territoire en leur proposant une offre de services diversifiés et de qualité en complément de l'offre de commerces sédentaires existante et favorisant l'attractivité du centre-ville.
- offrir aux commerçants ambulants fortement touchés par la crise COVID 19 de un espace de vente dédié, pour les fêtes de fin d'année.

A ce jour, la Ville a identifié 12 emplacements, avenue des Chagos, sur lesquels, elle souhaite voir implanter et exploiter des activités sous la forme de commerces ambulants (voir article 4 et ANNEXE n°1).

<u>Numéro d'emplacement</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Surface par emplacement</u>	<u>Type de commerces autorisés</u>
De 1 à 12	Avenue des Chagos (partie basse)	3mx3m	Vêtements, artisanat, produits du terroir...

Depuis 2017, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

## 3. Réglementation encadrant le présent AMI :

Les occupants se conformeront aux lois, règlements en vigueur, notamment aux dispositions de :

- L'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques : la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) doit préalablement faire l'objet d'une procédure de sélection comportant des mesures de publicité.

- L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques : l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

Les occupants exerceront leur activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène, de normes sanitaires et d'environnement, de telle sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

#### **4. Objectif et Etendue du présent AMI :**

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à permettre à la Ville de sélectionner des opérateurs économiques en vue d'installer et d'exploiter des activités commerciales et artisanales de commerces ambulants sur le domaine public communal à l'occasion des fêtes de fin d'années sur des emplacements désignés.

Les candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers seront reçus pour préciser les modalités d'occupation du ou des emplacements qui leurs seront accordés par le biais d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Toutefois, il est d'ores et déjà admis qu'en application du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l' AOT ne peut ouvrir au profit des titulaires, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, ni donner lieu à constitution d'un fonds de commerce.

Les autorisations sont strictement personnelles et ne pourront en conséquence être cédées, sous louées, prêtées ou transmises par le bénéficiaire.

Par ailleurs, en raison de la domanialité publique des lieux, les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit acquis au renouvellement ni de maintien sur les lieux.

L'AOT ne produit ses effets qu'à partir de sa notification au candidat. En outre, jusqu'à signature de l'autorisation d'occupation temporaire, la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'abandonner la présente consultation et ainsi de ne pas donner suite aux offres reçues. Aucune indemnité ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats retenus ou non retenus dans le cadre de la présente consultation.

## 5. Durée des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal

Il sera délivré aux opérateurs sélectionnés une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, du lundi au samedi de 8h à 19h, pour la période allant du 7 décembre au 31 décembre 2020.

## 6. Redevance d'occupation :

L'occupation du domaine public à titre économique donne lieu au paiement de droits de place fixés par le Conseil Municipal, conformément à la délibération n° 2019-076 du 09 juillet 2019 (voir ANNEXE 2). Cette redevance s'intègre donc dans la catégorie des ventes à l'étalage et s'établit à 8 € / ml / jour.

## 7. Date limite de réception et contenu des candidatures :

L'opérateur intéressé remettra sa candidature sous enveloppe cachetée et libellée à l'adresse de la Direction de la Cohésion Economique et Sociale indiquée ci-dessous. L'enveloppe devra comporter la mention : « Candidature pour l'installation et l'exploitation occasionnelle d'activités commerciales sur le domaine public communal - Ne pas ouvrir ».

Le dossier sera constitué des pièces mentionnées à l'article 9.

Les dossiers seront remis avant le **28/11/2020 avant 12h00** par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, à l'adresse :

### **Mairie de Le Port**

Secrétariat de la Direction de la Cohésion Economique et Sociale  
9 Rue Renaudière de Vaux– BP 62004 – 97821 Le Port cedex  
Tel: 02.62.42.86.62

## 8. Modalités de sélection des candidatures :

Toutes les candidatures reçues avant l'échéance seront étudiées. Si l'AMI se révélait infructueux, la ville se réserve le droit, tel que prévu à l'article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public municipal amiables pour répondre au besoin non pourvu.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection composé :

- Monsieur le Maire ou son représentant
- La Directrice Générale des Services
- Un représentant de la Direction des Affaires Générales
- Un représentant de la Direction de la Cohésion Economique et Sociale

Le planning des présences sur les emplacements sera établi par la Ville au cours de la phase de sélection après échange avec les candidats présélectionnés.

La répartition de l'occupation des emplacements sera assurée par la Ville de façon équitable dans le respect des objectifs et des principes énoncés ci-dessous.

## **9. Critère de sélection des candidatures :**

Les projets seront examinés et jugés par le comité selon les critères suivants :

- Rapport qualité-prix - Qualité des produits, Diversité par rapport à l'offre déjà existante dans le quartier ;
- Qualité de la prestation proposée;
- Soins apportés à la qualité esthétique de l'établissement, Eco-responsabilité de l'établissement, gestion autonome des déchets, salubrité de l'équipement, dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement ; Respect des mesures barrières.

## **10. Contenu du dossier de candidatures et documents à fournir :**

- Un courrier indiquant précisément les produits proposés et le matériel utilisé, les jours et horaires de présence
- Extrait Kbis (- de 3 mois) ;
- Carte de vendeur ambulant le cas échéant (à l'exception de personnes relevant d'une chambre d'agriculture) ;
- Pièce d'identité du gérant en cours de validité ;
- Attestation d'assurance RC pro ;
- Attestation de formation aux normes HACCP en cas de vente de produits alimentaires;
- Tout document complémentaire permettant d'appuyer la candidature (équipements, gestions des déchets, liste de fournisseurs, protocole COVID).

En outre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'autorisation fournira avant tout commencement d'exécution :

- Une attestation délivrée par l'administration compétente prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année écoulée ;

- S'il emploie des salariés : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois [article D.8222-5 du Code du Travail] ;
- Une attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

## **11. Informations pratiques et fonctionnement des emplacements :**

L'emplacement accordé par candidat sera fixé à 3 mètres linéaires. En fonction du nombre de candidats retenus, s'il s'avère que des emplacements restent non pourvus, les candidats retenus pourront occuper au maximum deux emplacements de 3 mètres linéaires.

L'installation ne doit en aucun cas engendrer de gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre. L'occupant doit, en outre, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser l'emplacement et ses abords (100 m) propre et sans détritrus issus de son activité ou de ses clients.

L'installation ne pourra pas générer de nouveau compteur électrique privé sur le domaine public ; il(elle) doit donc être autonome.

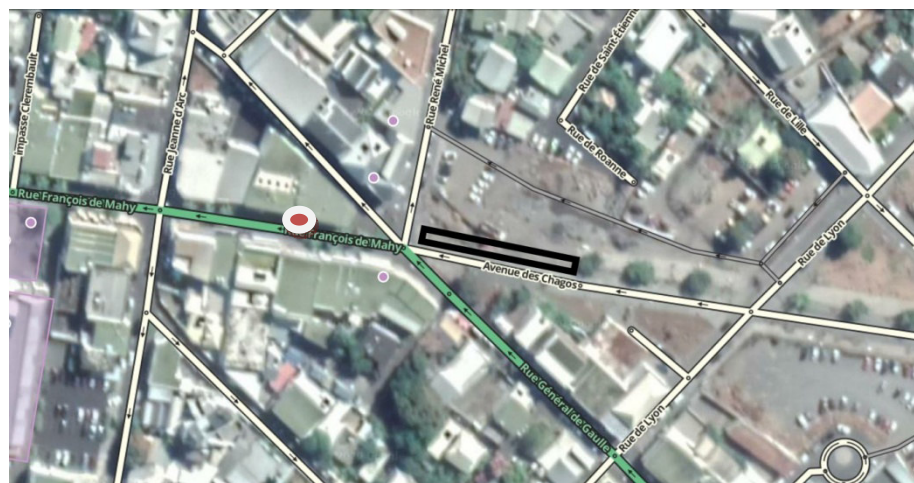
Les installations devront présenter un caractère éphémère et être obligatoirement démontées quotidiennement.

## **12. Renseignements complémentaires**

Pour tout renseignement, il convient de contacter le secrétariat de la Direction de la Cohésion Economique et Sociale par mail, à l'adresse suivante: [dces@ville-port.re](mailto:dces@ville-port.re)

## Annexe 1 - Localisation des emplacements prévus dans le cadre de l'AMI

### Emplacement n°1 à 12 : Avenue des Chagos



Plan à titre indicatif - non contractuel